



2026-05-26

## DÉCISION DU CONSEIL

### **Prise en charge des frais exposés par les élus de la communauté d'agglomération de Bastia et les collaborateurs de cabinet du Président dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions**

Le Code général des collectivités territoriales pose, en son article L.2123-17, le principe de la gratuité des fonctions des élus locaux. Toutefois, afin de tenir compte des dépenses et sujétions pouvant résulter de l'exercice de ces fonctions, le législateur a prévu la possibilité de procéder à la prise en charge et au remboursement de frais supportés dans le cadre de leur mission : déplacements professionnels, séjours ou encore frais de restauration.

Cependant, le remboursement des frais prévu aux articles L.2123-18 à L.2123-19, ainsi qu'aux articles R.2123-22-1 à D.2123-22-7 du Code général des collectivités territoriales, ne saurait avoir la qualité de salaire ou de rémunération. Il constitue uniquement, au sens du présent code, une compensation, dont le versement effectif, prévu par la loi, est soumis à des conditions et à des plafonds, sous réserve d'une autorisation préalable de la collectivité territoriale de rattachement par délibération, au sein de laquelle l'élu local détient son mandat électif.

En vertu du principe d'égalité et de parité entre la fonction publique d'état et territoriale, la prise en charge des frais exposés par les élus et les collaborateurs de cabinet, doit s'effectuer sur le fondement du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, ainsi que sur le fondement des deux arrêtés du 3 juillet 2006 pris en application de ce décret.

Par ailleurs, afin de garantir une gestion saine et transparente des deniers publics, il appartient à l'organe délibérant de fixer les conditions et plafonds de la prise en charge de ces frais :

- En premier lieu, les frais peuvent être remboursés dans la limite du montant des indemnités journalières allouées aux fonctionnaires d'État ;
- En second lieu, la prise en charge des frais, ainsi que les crédits ouverts à cet effet sont exclusivement destinés au remboursement des frais exposés dans le cadre d'un mandat électif local ;
- En troisième lieu, les frais doivent uniquement être engagés dans l'intérêt des affaires intercommunales, présenter un intérêt public local, être dûment justifiés par des pièces justificatives correspondantes et complètes, et exclure toute dépense à caractère personnel.

**Il est donc demandé au Conseil communautaire, de se prononcer sur les modalités de prise en charge et de fixer à 12 000 euros l'enveloppe budgétaire dédiée à ladite prise en charge de ces frais.**

**Avis favorable du Bureau communautaire du 18 mai 2026.**